

COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DE GESTION (CNSCG)

*Publication des extraits de décisions
de mesure d'encadrement*

Dossier n°1 : ANGERS HOCKEY CLUB AMATEUR

Après étude complète du dossier, nous prenons acte de votre retrait du championnat de Division 2 et nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider le ANGERS HOCKEY CLUB AMATEUR permettant la participation de la SASP LES DUCS D'ANGERS au sein du championnat de Synergplace Ligue Magnus pour la saison 2024/2025.**

Toutefois, eu égard à une situation financière déficitaire, la commission constate que la situation financière de la ANGERS HOCKEY CLUB AMATEUR nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part. En application de l'article 11 de son règlement en vigueur, elle décide donc de l'application de mesures d'encadrement.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION
A DELIBERE ET DECIDE :**

1. Obligations au 30 avril 2025, au 30 avril 2026

La commission décide que le club de Angers est tenu de revenir à des fonds associatifs à l'équilibre, c'est-à-dire égal ou supérieur à zéro (0) au plus tard au 30 avril 2027 avec un résultat intermédiaire à minima de 10K€ au 30 avril 2025.

Dossier n°2 : ANGLET HORMADI ELITE

Après étude complète du dossier, nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider la participation de votre club au sein du championnat de Synergplace LIGUE MAGNUS pour la saison 2024/2025.**

Toutefois, eu égard à des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, la Commission constate que la situation financière de la société ANGLET HORMADI ELITE nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part. En application de l'article 11 de son règlement en vigueur, elle décide donc de l'application de mesures d'encadrement.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION
A DELIBERE ET DECIDE :**

1. Obligations au 30 avril 2025, au 30 avril 2026

La commission décide que le club de Anglet est tenu de reconstituer les capitaux propres à hauteur de la moitié du capital social au plus tard le 30 avril 2026 avec un résultat au 30 avril 2025 conforme au budget présenté pour la saison 2025.26.

Dossier n°3 : LES DIABLES ROUGES BRIANCONNAIS

Après étude complète du dossier, nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider la participation de votre club au sein du championnat de Synergplace Ligue Magnus pour la saison 2024/2025.**

Toutefois, eu égard à une situation financière qui reste fragile, la commission constate que la situation financière de la société LES DIABLES ROUGES BRIANCONNAIS nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part. En application de l'article 11 de son règlement en vigueur, elle décide donc de l'application de **mesures d'encadrement**.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION
A DELIBERE ET DECIDE :**

1. Obligations au 30 avril 2025

La commission décide que le club de Briançon est tenu de revenir à des fonds propres au moins égaux à la moitié du capital social, c'est-à-dire égaux ou supérieur à 18 501€ au 30 avril 2025. Le club doit donc réaliser un résultat d'au moins 48 289€, correspondant à : la moitié du capital social (18 501€) + la provision de remboursement d'aide à la billetterie (75 966€) – le montant des capitaux propres au 30/04/2024 (46 178€).

2. Suivi mensuel

La commission décide de placer la société LES DIABLES ROUGES BRIANCONNAIS sous surveillance, pour la durée de la saison sportive 2024-2025, impliquant la transmission le 20 de chaque mois :

- ⇒ d'un plan de trésorerie prévisionnel type (en format Excel, joint au présent au courrier) établi jusqu'au 30 avril 2025 actualisé mensuellement, avec un premier envoi fixé au 20 août 2024 et un dernier envoi fixé au 20 avril 2025, à l'adresse email a.poirault@ffhg.eu ; le premier envoi fixé au 20/08/2024 devra porter sur les mois de juin et juillet 2024.

Dossier n°4 : LES JOKERS DE CERGY

Après étude complète du dossier, nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider la participation de votre club au sein du championnat de Synergla Ligue Magnus pour la saison 2024/2025**.

Toutefois, eu égard à une situation financière qui reste fragile, la commission constate que la situation financière de la SASP LES JOKERS DE CERGY nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part. En application de l'article 11 de son règlement en vigueur, elle décide donc de l'application de **mesures d'encadrement**.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION
A DELIBERE ET DECIDE :**

1. Limitation de la masse salariale joueurs

La commission décide, pour la saison 2024-2025, de limiter la masse salariale joueurs de la SASP telle que prévue au budget, soit 625 391€. La commission vous informe qu'elle appréciera le respect de cette disposition avant d'appliquer les dispositifs prévus à l'article 5 du cahier des charges de la CNSCG.

2. Suivi mensuel

La commission décide de placer la SASP LES JOKERS DE CERGY sous surveillance, pour la durée de la saison sportive 2024-2025, impliquant la transmission le 20 de chaque mois :

- ⇒ d'un plan de trésorerie prévisionnel type (en format Excel, joint au présent au courrier) établi jusqu'au 30 avril 2025 actualisé mensuellement, avec un premier envoi fixé au 20

août 2024 et un dernier envoi fixé au 20 avril 2025, à l'adresse email a.poirault@ffhg.eu ; le premier envoi fixé au 20/08/2024 devra porter sur les mois de juin et juillet 2024.

3. MRL

Pour la durée de la saison 2024-2025, la SASP LES JOKERS DE CERGY est placé sous contrôle des mutations et renouvellements de licences impliquant l'accord préalable de la CNSCG pour tout renouvellement de licence et/ou toute mutation (cf. article 11.2 du règlement CNSCG). La commission dispose d'un délai incompressible de 5 jours, pour apporter une réponse au club à compter de la réception de la demande complète qui devra être envoyée par email à l'adresse a.poirault@ffhg.eu et comprendre, en pièces jointes :

- la copie signée du contrat ou de l'avenant au contrat,
- à défaut l'attestation de non-rémunération co-signée par le président du groupement sportif et le joueur,
- le tableau de la masse salariale (onglet « joueurs ») réactualisé,
- le journal de paie du 01/05/n jusqu'au dernier mois précédent la demande de qualification du joueur par nature (joueur, encadrement technique et administratif), par salarié et en cumulé,
- les bulletins de paie de l'ensemble des salariés du mois qui précède la demande de qualification.

Dossier n°5 : GRENOBLE BRULEURS LOUPS

Après étude complète du dossier, nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider le GRENOBLE BRÛLEURS LOUPS permettant la participation de la société Grenoble GMH 38 au sein du championnat de Synerglaice Ligue Magnus pour la saison 2024/2025.**

Toutefois, eu égard à des fonds associatifs négatifs, la commission constate que la situation financière du GRENOBLE BRÛLEURS LOUPS nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part. En application de l'article 11 de son règlement en vigueur, elle décide donc de l'application de **mesures d'encadrement**.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION
A DELIBERE ET DECIDE :**

1. Obligation au 30 avril 2025

La commission décide que le club de Grenoble est tenu de revenir à des fonds associatifs à l'équilibre, c'est-à-dire égal ou supérieur à zéro (0) au 30 avril 2025.

Dossier n°6 : NICE HOCKEY ELITE

Après étude complète du dossier, nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider la participation de votre club au sein du championnat de Synerglaice Ligue Magnus pour la saison 2024/2025.**

Toutefois, eu égard à un résultat financier déficitaire, la commission constate que la situation financière de la société NICE HOCKEY ELITE nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part. En application de l'article 11 de son règlement en vigueur, elle décide donc de l'application de **mesures d'encadrement**.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION
A DELIBERE ET DECIDE :**

1. Suivi mensuel

La commission décide de placer la société NICE HOCKEY ELITE sous surveillance, pour la durée de la saison sportive 2024-2025, impliquant la transmission le 20 de chaque mois :

- ⇒ d'un plan de trésorerie prévisionnel type (en format Excel, joint au présent au courrier) établi jusqu'au 30 avril 2025 actualisé mensuellement, avec un premier envoi fixé au 20 août 2024 et un dernier envoi fixé au 20 avril 2025, à l'adresse email a.poirault@ffhg.eu ; le premier envoi fixé au 20/08/2024 devra porter sur les mois de juin et juillet 2024.

2. Envoi d'informations au cours de la saison

Pour la durée de la saison, la Commission vous demande d'envoyer :

- ⇒ Toute information sur l'évolution de votre capital social.

Dossier n°7 : SASP LES ALBATROS DE BREST

Après étude complète du dossier, nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider la participation de la SASP LES ALBATROS DE BREST au sein du championnat de France de Division 1 pour la saison 2024/2025.**

Toutefois, la commission constate que la situation des créances de la SASP LES ALBATROS DE BREST nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part. En application de l'article 11 de son règlement en vigueur, elle décide donc de l'application de **mesures d'encadrement.**

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION
A DELIBERE ET DECIDE :**

1. Envoi du Grand Livre clients non-lettré

La commission décide que le club de Brest est tenu d'envoyer le Grand Livre clients non-lettré en date du :

- 30 septembre 2024 ;
- 31 décembre 2024.

Dossier n°8 : MONT BLANC

Après étude complète du dossier, nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider la participation de votre club au sein du championnat de Division 1 pour la saison 2024/2025.**

Toutefois, eu égard à une situation financière qui reste fragile, la Commission constate que la situation financière du HOCKEY CLUB PAYS DU MONT BLANC nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part. En application de l'article 11 de son règlement en vigueur, elle décide donc de l'application de **mesures d'encadrement.**

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION
A DELIBERE ET DECIDE :**

1. Suivi mensuel

La commission décide de placer le HOCKEY CLUB PAYS DU MONT BLANC sous surveillance, pour la durée de la saison sportive 2024-2025, impliquant la transmission le 20 de chaque mois d'un plan de trésorerie prévisionnel type (en format Excel, joint au présent au courrier) établi jusqu'au 30 avril 2025 actualisé mensuellement, avec un premier envoi fixé au 20 août 2024 et un dernier envoi fixé au 20 avril 2024, à l'adresse email a.poirault@ffhg.eu ; le premier envoi fixé au 20/08/2024 devra porter sur les mois de juin et juillet 2024.

Dossier n°9 : LES REMPARTS DE TOURS

Après étude complète du dossier, nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider la participation de votre club au sein du championnat de Division 1 pour la saison 2024/2025.**

Toutefois, eu égard à des risques significatifs liés au litige avec l'URSSAF, la commission constate que la situation financière des REMPARTS DE TOURS nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part. En application de l'article 11 de son règlement en vigueur, elle décide donc de l'application de **mesures d'encadrement.**

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION
A DELIBERE ET DECIDE :**

1. Situation intermédiaire arrêtée au 30 novembre 2024

En application de l'article 1^{er} du cahier des charges en vigueur, dans l'objectif de parfaire son analyse de la situation financière des REMPARTS DE TOURS prenant part au championnat de Division 1, le club est tenu d'envoyer pour le 15 janvier 2024 les éléments ci-suit :

- ⇒ Une situation comptable détaillée (actif, passif, compte de résultat) arrêtée au 30 novembre de la saison en cours,
- ⇒ Un compte de résultat anticipé (« atterrissage ») au 30 avril de la même saison en complétant un tableau Excel (transmis par la commission au club au cours du mois de Décembre).

Dossier n°9 : VALENCIENNES HAINAUT HOCKEY CLUB

Après étude complète du dossier, nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider la participation de votre club au sein du championnat de Division 1 pour la saison 2024/2025.**

Toutefois, eu égard à une situation financière dégradée à l'issue de la saison 2023.24, la Commission constate que la situation financière du VALENCIENNES HAINAUT HOCKEY CLUB nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part. En application de l'article 11 de son règlement en vigueur, elle décide donc de l'application de **mesures d'encadrement.**

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION
A DELIBERE ET DECIDE :**

1. Obligations au 30 avril 2025, au 30 avril 2026

La commission décide que le club de Valenciennes est tenu de revenir à des fonds associatifs à l'équilibre, c'est-à-dire égal ou supérieur à zéro (0) au 30 avril 2026 avec un résultat intermédiaire à minima de 26K€ au 30 avril 2025.

2. Suivi mensuel

La commission décide de placer le VALENCIENNES HAINAUT HOCKEY CLUB sous surveillance, pour la durée de la saison sportive 2024-2025, impliquant la transmission le 20 de chaque mois d'un plan de trésorerie prévisionnel type (en format Excel, joint au présent au courrier) établi jusqu'au 30 avril 2025 actualisé mensuellement, avec un premier envoi fixé au 20 août 2024 et un dernier envoi fixé au 20 avril 2024, à l'adresse email a.poirault@ffhg.eu ; le premier envoi fixé au 20/08/2024 devra porter sur les mois de juin et juillet 2024.

3. Situation intermédiaire arrêtée au 30 novembre 2024

En application de l'article 1er du cahier des charges en vigueur, dans l'objectif de parfaire son analyse de la situation financière du VALENCIENNES HAINAUT HOCKEY CLUB prenant part au championnat de Division 1, le club est tenu d'envoyer pour le 15 janvier 2024 les éléments ci-suit :

- ⇒ Une situation comptable détaillée (actif, passif, compte de résultat) arrêtée au 30 novembre de la saison en cours,
- ⇒ Un compte de résultat anticipé (« atterrissage ») au 30 avril de la même saison en complétant un tableau Excel (transmis par la commission au club au cours du mois de Décembre).

Dossier n°10 : MONTPELLIER METROPOLE HOCKEY CLUB

Après étude complète du dossier, nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider la participation de votre club au sein du championnat de Division 2 pour la saison 2024/2025.**

Toutefois, eu égard à des fonds associatifs négatifs, la commission constate que la situation financière du MONTPELLIER METROPOLE HOCKEY CLUB nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part. En application de l'article 11 de son règlement en vigueur, elle décide donc de l'application de **mesures d'encadrement.**

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION
A DELIBERE ET DECIDE :**

1. Obligation au 30 avril 2025

La commission décide que le club de Montpellier est tenu de revenir à des fonds associatifs à l'équilibre, c'est-à-dire égal ou supérieur à zéro (0) au 30 avril 2025.

Dossier n°11 : REIMS METROPOLE HOCKEY

Après étude complète du dossier, nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider la participation de votre club au sein du championnat de Division 2 pour la saison 2024/2025.**

Toutefois, eu égard à une situation financière dégradée à l'issue de la saison 2023.24 et à des fonds associatifs négatifs, la Commission constate que la situation financière du REIMS METROPOLE HOCKEY nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part. En application de l'article 11 de son règlement en vigueur, elle décide donc de l'application de **mesures d'encadrement**.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION
A DELIBERE ET DECIDE :**

1. Obligations au 30 avril 2025, au 30 avril 2026

La commission décide que le club de Reims est tenu de revenir à des fonds associatifs à l'équilibre, c'est-à-dire égal ou supérieur à zéro (0) au 30 avril 2026 avec un résultat intermédiaire à minima de 20K€ au 30 avril 2025.

Dossier n°12 : REIMS METROPOLE HOCKEY

Après étude complète du dossier, nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider la participation de votre club au sein du championnat de Division 2 pour la saison 2024/2025**.

Toutefois, eu égard à une situation financière dégradée à l'issue de la saison 2023.24, la Commission constate que la situation financière du ROANNAIS CLUB DES HOCKEYEURS nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part. En application de l'article 11 de son règlement en vigueur, elle décide donc de l'application de **mesures d'encadrement**.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION
A DELIBERE ET DECIDE :**

1. Obligation au 30 avril 2025

La commission décide que le club de ROANNE est tenu de revenir à des fonds associatifs à l'équilibre, c'est-à-dire égal ou supérieur à zéro (0) au 30 avril 2025.

2. Limitation des frais de gestion 2024-2025

Du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2024, le club de ROANNE :

- ⇒ Est limité à 260K€ pour le poste « Frais de gestion » (Chapitre 3 de l'onglet synthèse du tableau Excel).